РЕКОМЕНДАЦИИ

ПО УНИФИКАЦИИ ПРАВИЛ САНИТАРНОГО НАДЗОРА НА ДУНАЕ

RECOMMANDATIONS

RELATIVES A L'UNIFICATION DES REGLES DE LA SURVEILLANCE SANITAIRE SUR LE DANUBE

ДУНАЙСКАЯ КОМИССИЯ Будапешт, 1990 г.

COMMISSION DU DANUBE Budapest - 1990

CD/SES 48/14

COMMISSION DU DANUBE Quarante-huitième session

RECOMMANDATIONS

RELATIVES A L'UNIFICATION DES REGLES DE LA SURVEILLANCE SANITAIRE SUR LE DANUBE Les présentes "Recommandations relatives à l'unification des règles de la surveillance sanitaire sur le Danube" ont été adoptées par décision de la Quarante-huitième session de la Commission du Danube, en date du 25 avril 1990 (doc. CD/SES 48/24).

En vertu de cette Décision, la Commission du Danube recommande aux Etats danubiens de mettre en vigueur dans le plus bref délai possible sur leurs secteurs du fleuve les nouvelles Règles nationales de la surveillance sanitaire établies sur la base des Recommandations adoptées, et de l'informer quant à ce fait.

Par l'adoption des présentes Recommandations, les "Recommandations relatives à l'unification des règles de la surveillance sanitaire sur le Danube" adoptées en 1962 par la XX session de la Commission du Danube, perdent leur validité.

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er

La surveillance sanitaire sur le Danube est effectuée par les organes de l'administration sanitaire des Etats danubiens sur leurs secteurs de fleuve respectifs.

Article 2

Les présentes règles déterminent les exigences sanitaires maxima dans les ports et sur les bâtiments en vue de la garantie des conditions sanitaires aux passagers, aux équipages et aux personnes se trouvant sur le territoire du port afin de prévenir la pénétration des maladies quarantenaires (peste, choléra et fièvre jaune) dans les ports danubiens ou leur transmission au-delà des frontières des pays danubiens.

Article 3

Tous les bâtiments arrivant de l'étranger sont tenus de s'arrêter dans les ports limitrophes pour l'exécution du contrôle sanitaire. En outre, les navires de mer sont tenus d'arborer au mât de misaine, de jour, un pavillon jaune, conformément au Code international des signaux. De nuit, le pavillon sera remplacé par un feu orange installé sur le mât de misaine et visible de toutes les directions.

S'il y a sur le bâtiment fluvial ou maritime un cas de maladie quarantenaire (peste, choléra et fièvre jaune), ou si le bâtiment fluvial ou maritime vient d'un territoire infecté, il doit arborer un pavillon noir-jaune en conformité avec le Code international des signaux. De nuit, le pavillon est remplacé par deux feux oranges installés l'un sous l'autre sur le mât de misaine et visibles de toutes les directions.

Dès que la maladie a été constatée, les capitaines sont tenus d'avertir le port le plus proche sur leur chemin, en usant à cette fin de tous les moyens à leur disposition.

Après l'accomplissement du contrôle sanitaire et l'obtention du certificat sanitaire correspondant, le capitaine du bâtiment fluvial ou maritime fait amener le pavillon de quarantaine ou le feu orange.

Article 4

L'organe de l'administration sanitaire n'applique aucune mesure sanitaire au bâtiment qui transite le secteur de fleuve respectif sans entrer dans un port si ce bâtiment est indemne du point de vue sanitaire et qu'il vient de territoires non infectés.

Article 5

Pour la mise en pratique des mesures sanitaires et l'exécution du contrôle sanitaire dans les ports limitrophes du Danube, les pays danubiens instituent, dans des endroits déterminés, des postes sanitaires qui fonctionnent sur la base des dispositions respectives, approuvées par le gouvernement de chaque Etat danubien pour son territoire.

Les postes sanitaires doivent être organisés de manière à garantir la possibilité d'effectuer la visite médicale, les analyses et examens de laboratoire, les désinfection, désinsectisation, dératisation et vaccination, ainsi que l'isolement des malades et la surveillance de toutes les personnes suspectes d'être contaminées.

Article 6

Les indications de l'organe de l'administration sanitaire y compris celles concernant le respect des présentes règles sont obligatoires pour tous équipages de bâtiment, pour les passagers et les personnes travaillant dans les ports, ainsi que pour les autres organisations situées sur les territoires de port.

Article 7

Les présentes règles doivent être appliquées sans discrimination en raison de la nationalité des bâtiments, de leur point de départ et de destination, ou de n'importe quelle autre raison.

L'application des mesures sanitaires doit être organisée de manière à ne pas entraver (ou à entraver au minimum) le trafic et les transports internationaux, à garantir une protection maximale contre la pénétration sur le Danube des maladies énumérées à l'article 2.

Article 8

Chaque Etat danubien est tenu d'informer par télégramme et dans les vingt-quatre heures les autres Etats danubiens du premier cas de peste, de choléra et de fièvre jaune qui apparaîtrait dans un port danubien ou dans ses alentours et des mesures antiépidémiques prises par les autorités locales.

Article 9

Chaque pays contractant établit la liste des vaccinations; y apporte les modifications requises et porte ladite liste, avec ses modifications, à la connaissance des pays danubiens.

nintrus.

Les présentes règles doivent être appilquent sans de la nationalité des bâtiments.

Les point de départ et de destination, ou de n'im-

or a serious a sed serentes as one set of the a science of a contract of the c

S -- 1 1 1 1 1 1 1

The article was a series of the product of the product of the series of

CHAPITRE II

SURVEILLANCE SANITAIRE DANS LES PORTS

Article 10

L'organe de l'administration sanitaire devrait être chargé d'exécuter, en collaboration avec l'administration du port, ce qui suit:

- 1) contrôler en permanence l'application par l'administration du port, les capitaines des bâtiments, les administrations des institutions situées sur le territoire du port, de même que par les passagers et autres personnes se trouvant dans le port, de toutes les règles et dispositions sanitaires conformes aux dispositions du Règlement sanitaire international* et aux accords sanitaires conclus entre Etats;
- 2) autoriser l'entrée et le départ des bâtiments venus de l'étranger en ce qui concerne leur contrôle sanitaire et examiner les équipages des bâtiments et les passagers s'il y a des cas suspects d'une des maladies quarantenaires énumérées à l'article 2 du chapitre premier;
- 3) appliquer le traitement médico-sanitaire à l'équipage des bâtiments, aux passagers et aux personnes qui travaillent dans le port, en cas de présence de symptômes de maladie contagieuse mentionnée et effectuer également la désinfection, la désinsectisation et la déra-
- * Adopté par la Vingt-deuxième Assemblée mondiale de la Santé en 1969 et modifié par la Vingt-Sixième Assemblée mondiale de la Santé en 1973 et par la Trente-Quatrième Assemblée mondiale de la Santé en 1981.

tisation des bâtiments, des effets, des bagages et de la cargaison, infectés ou suspects d'être infectés, ou les effectuer en tant que mesures prophylactiques.

Dans des cas exceptionnels, quand il n'est pas possible d'exécuter ledit traitement dans le port donné, les bâtiments peuvent être envoyés dans le port le plus proche où ces mesures peuvent être adoptées;

- 4) interdire l'embarquement des personnes présentant des symptômes de peste, de choléra et de fièvre jaune, ou des personnes isolées comme étant suspectes d'être contaminées, jusqu'à expiration du terme établi pour la quarantaine, ainsi que des personnes arrivées d'une localité infectée sans avoir subi les vaccinations requises par le Règlement sanitaire international;
- 5) faire des piqûres prophylactiques et délivrer les certificats de vaccination;
- 6) contrôler systématiquement tous les bâtiments qui se trouvent dans le port et le territoire du port avec ses locaux et magasins pour constater s'ils ne sont pas infestés par des rats et d'autres rongeurs, ainsi que des insectes et assurer la direction et le contrôle de la désinfection, de la désinsectisation et de la dératisation (le certificat de dératisation et le certificat d'exemption de la dératisation doivent être conformes au modèle formant l'annexe IV);
- 7) contrôler régulièrement l'approvisionnement des bâtiments et des ports en eau potable de bonne qualité;
- 8) délivrer des documents, certificats et renseignements sanitaires concernant les bâtiments, les équipages et les passagers;
- 9) contrôler s'il existe à bord des bâtiments ressortissants de leur Etat, des pharmacies munies du minimum de moyens prophylactiques contre les maladies

quarantenaires et d'un plus grand assortiment de médicaments pour leur traitement, ainsi que des instructions au sujet de ces maladies et de ces médicaments.

- 10) contrôler au départ pour l'étranger l'état antiépidémique des bâtiments du port d'attache;
- 11) assurer aux membres de l'équipage des bateaux une formation spéciale dans le domaine de la prophylaxie et de la lutte contre des maladies particulièrement dangereuses;
- 12) contrôler régulièrement que l'eau potable et les vivres des membres de l'équipage et des passagers soient de bonne qualité.
- 13) contrôler si le personnel de bord a été soumis en dû temps et dans toute la mesure requise à la visite médicale prophylactique;
- 14) contrôler si les bâtiments sont équipés de l'installation requise pour l'épuration ou l'évacuation des eaux contenant des hydrocarbures, des matières fécales, des déchets domestiques et des ordures, afin de prévenir la pollution des bassins d'eau;
- 15) fournir aux capitaines des bâtiments les prescriptions obligatoires concernant l'application des mesures sanitaires et antiépidémiologiques (certificat sur l'application aux bâtiments des mesures antiépidémiologiques, prescription concernant la dératisation /désinsectisation/ du bâtiment).

Article 11

L'organe de l'administration sanitaire mentionné à l'article ler des Recommandations peut effectuer, par sondage, une visite médicale (sanitaire) des bâtiments

pour en contrôler l'état épidémiologique, se fondant pour ce faire sur la Déclaration de santé du bâtiment ou sur la communication orale du capitaine, conformément aux exigences de la Déclaration de santé (Annexe I).

S'il a été notifié qu'il y a à bord d'un bâtiment un malade présentant des symptômes de maladie infectieuse, des moustiques, des cadavres de rongeurs, dans ce cas le bâtiment, son équipage, ses passagers et la marchandise à bord sont soumis, à l'arrivée au point de passage, à une visite médicale (sanitaire).

Les bâtiments dont l'administration n'a pas notifié la présence à bord de malades présentant des symptômes de maladie infectieuse, de moustiques, de cadavres de rongeurs, reçoivent de l'institution sanitaire-épidémiologique concernée l'autorisation de la libre pratique, ou le Certificat sur l'application des mesures sanitaires au bâtiment arrivé de l'étranger (Annexe II).

Les personnes saines qui n'ont pas été en contact avec les malades ne doivent pas être retenues. Les mesures à prendre à l'égard des personnes qui ont été en contact avec les malades sont indiquées aux articles 15, 16 et 17 des présentes Recommandations.

Les cargaisons en transit ne seront pas soumises à la désinfection et à la désinsectisation si leur emballage exclut la possibilité de répandre l'infection et si l'emballage même n'est pas suspect à cet égard. Le courrier, les livres, les revues et les papiers d'affaires sont également exempts des mesures sanitaires.

Dans tous les cas la retenue du bâtiment doit être aussi courte que possible de manière à ne pas en entraver le cours normal. Compte sera tenu des mesures préventives déjà prises lors de la sortie du bâtiment donné du port de départ.

Article 12

Le contrôle sanitaire des bâtiments arrivés de l'étranger s'effectue à tout moment, de jour et de nuit, dans l'ordre de leur arrivée, en présence du capitaine ou des personnes qui le remplacent, qui prêtent plein concours aux personnes effectuant le contrôle; pour éviter la retenue des bâtiments, le contrôle est limité aux mesures absolument indispensables.

Les bâtiments à passagers sont contrôlés hors tour. Sur demande du capitaine ou de la personne qui le remplace, le contrôle sanitaire des bâtiments transportant des marchandises périssables s'effectue également hors tour, toutefois après celui des bâtiments à passagers.

Article 13

Les bâtiments qui du point de vue sanitaire ont été admis à la libre pratique dans un port limitrophe de l'Etat en question, peuvent être admis à la libre pratique dans un autre port de cet Etat sans contrôle sanitaire, mais après interrogation orale du capitaine du bâtiment.

Article 14

Au cas où, sur indication des autorités sanitaires du port, le contrôle sanitaire du bâtiment n'a pas été effectué dans le port limitrophe, il sera effectué dans le port le plus proche conformément aux dispositions des articles 10, 11 et 12.

CHAPITRE III

REGLES SPECIALES RELATIVES A L'APPLICATION AUX BATIMENTS ARRIVES DE L'ETRANGER DES MESURES DE PROTECTION SANITAIRE DES FRONTIERES DES ETATS DANUBIENS CONTRE LA PESTE, LE CHOLERA, LA FIEVRE JAUNE

Article 15

Peste

- La période d'incubation de la peste est fixée à six jours.
 - 2. Un bâtiment est considéré infecté:
 - a) s'il y a un cas de peste humaine à bord;
- b) si la présence à bord de rats et d'autres rongeurs infectés de peste est constatée.
 - 3. Un bâtiment est considéré suspect:
- a) si, bien qu'il n'y ait pas de peste humaine à bord, un cas s'était déclaré dans les six jours après l'embarquement;
- b) si on y constate une mortalité insolite des rats et d'autres rongeurs de cause non déterminée.
- c) s'il y a à bord une personne venant d'une zone infectée de la peste pulmonaire qui a été exposée au danger de contagion et n'a pas été soumise, au point de départ, à l'isolement de six jours.

Un bâtiment continue à être considéré comme suspect jusqu'au moment où il a été soumis aux mesures visées sous point 4, lit. a), e), f) et g) du présent article. En dehors de ces mesures, selon l'appréciation de la surveillance sanitaire du port, l'équipage et les passagers peuvent être soumis à la surveillance, dont la durée ne doit dépasser six jours à compter du jour de l'arrivée du bâtiment.

- 4. Les bâtiments infectés de peste sont soumis aux mesures suivantes:
 - a) visite médicale;
- b) les malades sont immédiatement transportés sur la rive et isolés, pour autant que possible séparés les uns des autres;
- c) toutes personnes qui ont été en contact avec les malades, et toutes personnes que la surveillance sanitaire du port a des raisons de considérer comme suspectes, sont désinsectisées et placées sous surveillance, la durée totale de cette mesure ne pouvant dépasser 6 jours à compter du jour de l'arrivée du bâtiment;
- d) les personnes isolées ou soumises à la surveillance doivent se prêter à toutes recherches cliniques et microbiologiques que la surveillance sanitaire juge nécessaire;
- e) la literie ayant servi, le linge, les effets à usage et les autres objets qui, de l'avis de la surveillance sanitaire du port sont considérés contaminés, seront désinsectisés et, s'il y a lieu, désinfectés;
- f) tous les locaux du bâtiment, ainsi que les parties habitées par des pesteux, ou celles qui de l'avis de la surveillance sanitaire sont considérées contaminées, seront désinfectés, désinsectisés et, si nécessaire, dératisés;
- g) la surveillance sanitaire peut prescrire la dératisation avant le déchargement de la cargaison si elle estime que la nature et la disposition de celle-ci permettront de détruire complétement les rats et les autres rongeurs sans devoir effectuer le déchargement. Dans

ce cas le bâtiment ne pourra pas être soumis à une nouvelle dératisation après déchargement.

Dans les autres cas, la destruction complète des rongeurs doit être effectuée quand les cales sont vides.

Pour les bâtiments lèges, cette opération doit être effectuée le plus tôt possible, avant le chargement.

Si le bâtiment ne doit décharger qu'une partie de sa cargaison et si la surveillance sanitaire trouve qu'il n'est pas possible de procéder à une dératisation complète, ledit bâtiment peut rester dans le port pendant le temps nécessaire au déchargement de cette partie de sa cargaison à condition que toutes les précautions soient prises à la satisfaction de la surveillance sanitaire, c'est-à-dire pour empêcher les rats et les autres rongeurs de passer du bâtiment sur la rive au cours du déchargement des marchandises ou autrement.

Le déchargement doit être effectué sous la surveillance du service sanitaire du port qui prendra toutes les mesures nécessaires afin d'éviter que le personnel affecté à ces travaux soit infecté.

Ce personnel sera soumis à une surveillance dont la durée ne devra pas dépasser 6 jours à partir du moment où il aura cessé de travailler au déchargement.

- 5. Les bâtiments suspects d'être infectés de peste sont soumis aux mesures visées sous point 4, lit. a), e), f) et g) du présent article.
- 6. Quand un bâtiment n'a pas à bord un certificat valable d'exemption de la dératisation, ou un certificat de dératisation, celui-ci peut être délivré par l'organe de l'administration sanitaire conformément à l'art. 10, point 8 des présentes Recommandations.

- 7. Le Certificat d'exemption de la dératisation est délivré exclusivement quand l'inspection du bâtiment a été effectuée dans des conditions garantissant une visite minutieuse (cales vides ou disposition de la cargaison dans les cales permettant la visite). Les bateaux-citernes peuvent être visités quand les citernes sont pleines.
- 8. L'organe de l'administration sanitaire notifie par écrit à l'administration ou au propriétaire du bâtiment la prescription de la dératisation ou de la désinsectisation.

Article 16

Choléra

- 1. La période d'incubation du choléra est fixée à cinq jours.
- 2. Si, à l'arrivée d'un bâtiment, un cas de choléra est constaté, ou si un cas s'est produit à bord, le bâtiment est soumis aux mesures suivantes:
 - a) visite médicale;
- b) hospitalisation du malade, s'il s'en trouve à bord;
- c) les passagers et les membres de l'équipage jugés suspects peuvent être débarqués sur la rive et isolés ou placés sous surveillance pendant une période qui ne doit pas dépasser cinq jours à compter de la date du débarquement;
- d) les autorités de la surveillance sanitaire sont responsables du contrôle de l'enlèvement et de l'élimination, dans des conditions hygiéniques, des réserves d'eau, des aliments (à l'exclusion de la cargaison), des déjections humaines, des eaux usées, y compris les eaux de cale, des matières résiduaires et de toutes au-

tres matières considérées comme contaminées, ainsi que de la désinfection des réservoirs d'eau et du matériel servant à la manipulation des aliments.

Les mesures prescrites à ce point une fois appliquées, le bâtiment est admis à la libre pratique.

3. Les denrées alimentaires faisant partie de la cargaison, qui se trouvent à bord d'un bâtiment sur lequel un cas de choléra s'est produit pendant la traversée, ne peuvent être soumises à un examen bactériologique que par les autorités de la surveillance sanitaire du pays de destination finale.

Article 17

Fièvre jaune

- 1. La période d'incubation de la fièvre jaune est fixée à six jours.
- 2. Un bâtiment est considéré infecté s'il y a eu un cas de fièvre jaune à bord soit au moment du départ, soit pendant la traversée.
- 3. Un bâtiment est considéré comme suspect s'il n'y a pas eu à bord de cas de fièvre jaune, mais moins de six jours avant l'arrivée dans le port il a quitté une zone infectée, ou s'il arrive dans les trente jours suivant son départ d'une telle zone et que la surveil-lance sanitaire constate la présence à son bord d'Aedes aegypti ou d'autres vecteurs de la fièvre jaune.
- 4. Tout autre bâtiment est considéré comme indemne.
- 5. Les bâtiments infectés de fièvre jaune sont soumis aux mesures suivantes:
 - a) visite médicale;
- b) les malades sont transportés sur la rive et isolés;

- c) la destruction des moustiques dans toutes les phases de leur évolution est effectuée à bord, pour autant que possible avant le déchargement des marchandises;
- d) si la cargaison est déchargée avant la destruction des moustiques, le personnel affecté à ce travail sera isolé ou placé sous surveillance dont la durée ne doit pas dépasser 6 jours à compter du moment où il aura cessé de travailler au déchargement.
- 6. Les bâtiments suspects de fièvre jaune peuvent être soumis aux mesures énumérées dans le présent article sous point 5, lit. a) et c).
- 7. Les bâtiments indemnes de fièvre jaune, venant d'une circonscription infectée sont admis à la libre pratique après la visite médicale et la destruction des moustiques.
- 8. Les vaccinations sont effectuées conformément aux dispositions de l'article 9 des présentes Recommandations et un certificat conforme à l'Annexe III est délivré.

CHAPITRE IV

PAIEMENT DES MESURES MEDICO-SANITAIRES

Article 18

- Les autorités de la surveillance sanitaire du port ne perçoivent aucun droit:
- a) des passagers et de l'équipage des bâtiments pour l'aide médicale prêtée par les postes sanitaires portuaires et pour leur entretien pendant leur
 isolement dans des institutions de cure et institutions
 sanitaires en cas de présomption d'une maladie contagieuse mentionnée;
- b) pour toute visite médicale prévue par les présentes dispositions ainsi que pour toutes analyses complémentaires, bactériologiques ou autres, qui peuvent être nécessaires pour établir l'état de santé de la personne examinée;
- c) pour toute vaccination à l'arrivée et tout certificat s'y rapportant.
- 2. Le paiement des droits pour le transport des malades sur la rive, la désinfection, la désinsectisation et la dératisation des bâtiments est à la charge de l'armateur du bâtiment. Ces droits doivent être modérés et en aucun cas ne doivent dépasser le coût effectif du service rendu. Ils sont perçus d'après un seul tarif établi par chaque Etat danubien pour son territoire.
- 3. Lesdits droits seront perçus sans distinction de nationalité, de domicile ou de résidence en ce qui concerne les personnes, ou de nationalité, de pavillon, de registre ou de propriété en ce qui concerne le bâtiment.

CHAPITRE V

MANIERE DE PROCEDER AVEC LES CADAVRES

Article 19

Les cadavres des personnes décédées d'une maladie contagieuse mentionnée doivent être enterrés conformément aux règles sanitaires de l'Etat respectif.

DECLARATION DE SANTE

(à présenter par les capitaines des bâtiments en provenance de ports situés en dehors du territoire)

Nom du bâtiment
Questionnaire de santé Répondre par Oui ou Non
 Y a-t-il eu à bord, en cours de voyage*, un cas (ou une présomption) de peste, de choléra, de fièvre jaune. Donner les dé- tails dans le tableau.
2. Y a-t-il eu des cas (ou une présomption) de peste parmi les rats ou les souris, à bord, en cours de voyage*, ou bien la mortalité parmi eux a-t-elle été anorma- le?
3. Y a-t-il eu un décès à bord, en cours de voyage* autrement que par accident? Don-ner les détails dans le tableau.
ner les détaits dans le tableau.

^{*} S'il s'est écoulé plus de quatre semaines depuis le début du voyage, il suffira de donner des renseignements pour les quatre dernières semaines.

4.	Y a-t-il à bord, ou y a-t-il eu, en cours de voyage,* des cas de maladie que vous soupçonnez être de caractère contagieux? Donner les détails dans le tableau.
5.	Y a-t-il présentement des malades à bord? Donner les détails dans le tableau
	Remarque: En l'absence d'un médecin, le capitaine doit consi- dérer les symptômes suivants comme devant faire soupçonner l'existence d'une maladie de ca- ractère contagieux: fièvre ac- compagnée de prostration ou per- sistant plusieurs jours,ou avec gonflement des glandes; toute irritation de la peau ou érup- tion aiguës,avec ou sans fièvre; toute diarrhée grave avec symp- tômes d'affaiblissement caracté- risé; jaunisse accompagnée de fièvre.
6.	Avez-vous connaissance de toute autre cir- constance qui, à bord, pourrait favoriser la contagion ou la propagation d'une mala- die?
ble	Je déclare que les renseignements et réponses donnés ns la présente déclaration de santé (y compris le ta- eau) sont, autant que je sache et sois fondé à croire acts et conformes à la vérité.
	Signé:
	Contresigné

^{*} S'il s'est écoulé plus de quatre semaines depuis le début du voyage, il suffira de donner des renseignements pour les quatre dernières semaines.

TABLEAU ANNEXE A LA DECLARATION Détails de chaque cas de maladie ou de décès survenu à bord

Nom	Classe ou fonction à bord	Age	Sexe	Natio- nalité	Port d'embar- quement	Date d'embar- quement	Nature de la maladie	Date du début de la maladie	Résul- tats de la maladie*	Suite donnée**
						P g P				
					1 3	E # 8				
					4 6 5					
					THE RES					
										as to
i										

* Indiquer si le malade est guéri, s'il est encore malade ou s'il est décédé.
** Indiquer si le malade est encore à bord, s'il a été débarqué ou,en cas de décès, s'il a été enterré (donner le nom du port).

CERTIFICAT

sur l'application des mesures sanitaires

au bâtiment l'étranger.	de
lance sanitaire sur (Etat), les mesures quées au bâtiment	rt des Règles de la surveil- r le Danube, appliquées en s sanitaires suivantes ont été appli-
	le bâtiment est admis à la libre pra-
	Chef de l'organe de l'administration sanitaire
Le	
Port	

CERTIFICAT INTERNATIONAL DE VACCINATION OU DE REVACCINATION CONTRE LA FIEVRE JAUNE

Je soussigné(e) certifie que né(e) le
sexe dont	
signature suit a	été
vacciné(e) ou revacciné(e) contre la fièvre jaune à	la
date indiquée,	

Date	Signature et titre du vaccinateur	Fabricant du vaccin et numéro du lot	Cachet o centr vaccin	
1			1	2
2	Angelon's his arragin	e'l sh filiant		
3	HALFSTAFF		3	4
4		144		

Ce certificat n'est valable que si le vaccin employé a été approuvé par l'Organisation Mondiale de la Santé et si le centre de vaccination a été habilité par l'administration sanitaire du territoire dans lequel ce centre est situé.

La validité de ce certificat couvre une période de dix ans commençant dix jours après la date de la vaccination ou, dans le cas d'une revaccination au cours de cette période de dix ans, le jour de cette revaccination.

Ce certificat doit être signé de sa propre main par un médecin ou une autre personne habilitée par l'administration sanitaire des Etats danubiens, un cachet officiel ne pouvant être considéré comme tenant lieu de signature.

Toute correction ou rature sur le certificat ou l'omission d'une quelconque des mentions qu'il comporte peut affecter sa validité.

CERTIFICAT DE DERATISATION (a) CERTIFICAT D'EXEMPTION DE LA DERATISATION (a)

délivré conformément à l'article 53 du Règlement sanitaire international (1969)

Uī		(ce c	PART DE
8	DateLl	E PRESENT C	ERTIFICAT atteste l'inspection et $\left\{l: dératisation\right\}$ (a) en ce port et à la date ci-dessus
	du navire	de	<pre>{tonnage net dans le cas d'un navire de haute mer {tonnage dans le cas d'un navire de navigation intérieure} (a) (f)</pre>

Au	moment de la dé	pection ratisation	} (a) 1e	s cales	étaient	chargées	de		tonnes	de	 cargaiso	n
	TRACE	S DE						DERAT	ISATION			
NTS (b)	RA	TS RE	FUCES A F	LATS	nar	fumianti	200			1		

40.00.000.000.000.000	TRACES DE			DERATISATION						
COMPARTIMENTS (b)	(c)		ES A RATS		fumigation utilisé		Dar Capture			
		trouvés	supprimés	Exp	osition (he	ures)	par capture ou poison			
		(4)	(d)		Espaces Quantités Rats to employées (e)		Pièges ou poisons mis	Rats pris ou tués		
Cales 1										
- 2										
- 3										
- 5										
- 6										
- 7										
Intrepont	- 1									
Soute à charbon										
eak avant et magasin	1									
eak arrière et magasin										
anots de sauvetage	- 1	- 1					1			
hambres des cartes, T.S.F	1				1 = 1		1			
uisines										
oute à vivres		1			1					
ostes (equipage)										
hambres (officiers)	Ť									
Cabines (passagers)	1				1					
Total				-						

Voir au verso

- (a) Rayer les mentions inutiles.
- (b) Lorsqu'un des compartiments énumérés n'existe pas sur le navire, on devra le mentionner expressément.
- (c) Traces anciennes ou récentes d'excréments, de passages ou de rongements.
- (d) Néant, peu, passablement ou beaucoup.
- (e) Indiquer les poids de soufre ou de cyanure ou la proportion d'acide cyanhydrique.
- (f) Spécifier s'il s'agit de déplacement métrique ou, sinon, de quel autre tonnage il s'agit.
- OBSERVATIONS Dans le cas d'exemption, indiquer ici les mesures prises pour que le navire soit maintenu dans des conditions telles qu'il n'y ait à bord ni rongeurs, ni vecteurs de la peste.

Cachet, nom, qualité et signature de l'inspecteur.

TABLE DES MATIERES

CHAPITRE I	-	Dispositions générales
CHAPITRE II	-	Surveillance sanitaire dans les ports
CHAPITRE III		Règles spéciales relatives à l'application aux bâtiments arrivés de l'étranger des mesures de protection sanitaire des frontières des Etats danubiens contre la peste, le choléra, la fièvre jaune
CHAPITRE IV	-	Paiement des mesures médico-sa- nitaires
CHAPITRE V	-	Manière de procéder avec les cadavres
ANNEXE I	_	Déclaration de santé et Tableau annexé à la déclaration
ANNEXE II	-	Certificat sur l'application des mesures sanitaires
ANNEXE III	-	Certificat international de vac- cination ou de revaccination contre la fièvre jaune
ANNEXE IV	_	Certificat de dératisation, cer- tificat d'exemption de la déra- tisation